PREMIÈRE ANNÉE. N° 44. 28 AOUT 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

REDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 44

PRÉDICATION : *XIVe Dimanche de la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Homélie tirée de l'Evangile, 3° Catéchèses. — LE PRÊTRE : Son premier pas dans le sacerdoce. Grandeur et beauté de son sacrifice. Clergé des villes et clergé des campagnes. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : Les feuilles de pouvoirs des vicaires doivent-elles être renouvelées chaque année ? — Y a-t-il une époque *précise* établissant la division des basiliques en *majeures* et *mineures* ? — Si les indulgences attachées à l'*Angelus* récité *post occasum solis*, sont gagnées par des religieuses qui le récitent régulièrement à 6 heures ? — JURISPRUDENCE : A qui appartient une croix de mission élevée sur la propriété d'un paroissien, et donnée et payée par lui ? - Si le conseil municipal est tenu de réparer les murs du cimetière sans que le conseil de fabrique soit obligé de présenter son budget ? — Un terrain accordé depuis trente années par la commune au curé à titre de supplément de traitement, et considérablement amélioré par lui, peut-il lui être retiré sans indemnité ? — VARIÉTÉS : Les merveilles du mont Saint-Michel. — ECHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

—

Valence, 22 août 1879.

J'ai reçu aujourd'hui mes deux titres à votre Société Catholique, et hier le bel ouvrage du P. Caussette, le Manrèze du Prêtre.....

Les articles publiés sur Bernadette par M. Henri Lasserre sont captivants d'intérêt. Il font désirer la Vie complète. Je vous prédis d'avance un magnifique succès. L'auteur a vraiment grâce d'état et mission spéciale pour écrire tout ce qui se rattache à N.-D. de Lourdes.

Veuillez l'en féliciter de ma part, quand vous le verrez, et l'assurer de la reconnaissance de toutes les âmes Catholiques.

E. A. GIÉLY, *ch. hon.*

R.—Le livre de M. Henri Lasserre intitulé :

BERNADETTE, **sœur Marie Bernard**,

vient de paraître à la Société Générale de Librairie Catholique, Victor Palmé. Après les paroles si justement élogieuses de M. le chanoine Giély, nous n'avons à en dire qu'un mot, mais un mot considérable : ce beau livre est digne de l'auteur de *Notre-Dame de Lourdes* et de l'œuvre capitale dont il forme la suite.

On sait que, tout en ayant la poésie d'un style enchanteur, M. Henri Lasserre a le culte de l'exactitude, jusques dans les moindres nuances ; aussi, avant d'imprimer son livre, a-t-il voulu en soumettre le texte à la Communauté des Sœurs de Nevers, compagnes et témoins de la vie cachée de la pieuse Voyante.

Le type exquis de Bernadette, les épisodes de son enfance, son rôle et son témoignage dans l'histoire de Notre-Dame de Lourdes, les mille anecdotes de sa vie religieuse sont présentés au lecteur avec un charme incomparable mis au service de la Vérité.

Rien n'est doux, rien n'est frais et calme, rien aussi n'est alerte et vivant comme ces pages limpides qui roulent des diamants et des paillettes d'or.

Sur l'annonce du livre, sur les quelques fragments qui ont paru dans la *Revue du Monde catholique*, les demandes ont tellement afflué chez l'éditeur que la première édition a été épuisée à l'avance et que la seconde a dû paraître immédiatement... C'est le succès de *Notre-Dame de Lourdes* qui recommence, et qui recommence justement.

Le *Dimanche illustré*, rédigé par un prêtre éminent de Toulouse, l'annonçait en ces termes dans un récent numéro :

« Les pèlerinages s'organisent pour les lieux

des apparitions de la Très-Sainte Vierge. On va à Pontmain; de grandes solennités se préparent à La Salette; et à Lourdes l'affluence est considérable. Depuis la mort de Bernadette, les pèlerins ont été heureux de retrouver à Massabieille sinon la Voyante, du moins le récit des apparitions et l'histoire si édifiante de l'action de la grâce dans une si belle âme....

« La mort de Bernadette a inspiré un écrivain pieux et intelligent. Il a recueilli tout ce qu'il y avait d'intéressant et de délicat dans les histoires qui avaient été faites.... Il l'a décrit avec une simplicité touchante. Nous avons assisté à la mort, aux funérailles de sœur Marie-Bernard, et si nous n'avons pas versé des larmes d'attendrissement, c'est parce que nos cœurs s'élevaient avec le narrateur au-dessus de la terre, pour contempler et invoquer au ciel celle que nous venions d'apprendre à mieux connaître, dans les lettres édifiantes que l'auteur avait fait passer sous nos yeux. Ce livre donc est arrivé à son heure, il sera lu avec intérêt et trouvera sa place à côté des grands travaux que la Très-Sainte Vierge a inspirés aux écrivains qui ont parlé de Lourdes et de Bernadette. »

Le nouveau livre de M. Henri Lasserre est très-soigné comme impression. Beau et fort papier. Excellents caractères. Tirage irréprochable. En tête et à la fin des chapitres, des gravures et autres ornements dus au talent des illustrateurs de *Notre-Dame de Lourdes*, et adaptés au sujet. Dans des proportions moindres, œuvre littéraire et artistique tout à la fois.

Il est divisé en trois parties :

I. — La Vie publique (ou histoire de l'enfance de Bernadette et des divers évènements de l'apparition.)

II. — Le Témoignage (ou 1° recherches, voyages, fatigues de toutes sortes de la part de l'auteur pour arriver à constituer un récit officiel et authentique; — 2° Hommages et manifestations du monde catholique relativement au miracle et aux lieux du miracle.)

III. — La Vie cachée (ou dernière période de l'existence de l'humble Bernadette, écoulée dans le silence d'un couvent, au milieu de toutes les vertus, comme ces vierges d'Israël qui allaient vivre et mourir dans le temple, n'emportant du monde que ce qu'elles y avaient connu : innocence et sainteté.)

LE MANRÈZE DU PRÊTRE.

Sous ce titre : UN NOUVEAU LIVRE DU P. CAUSSETTE, nous lisons dans la *Semaine catholique de Toulouse* (numéro du 24 août) :

« Nous attendions avec impatience le moment de pouvoir parler du nouvel ouvrage du R. P. Caussette : *Manrèze du prêtre.* Les premiers exemplaires avaient paru depuis plusieurs semaines, mais l'éditeur ne se trouvait pas en mesure de répondre aux demandes que la publicité ne pouvait manquer de lui attirer. Il est approvisionné maintenant.

« Nous sommes en pleine époque de retraites pastorales. Le livre ne pouvait donc arriver mieux à propos ; c'est vraiment un fruit de la saison....

« On connaît le genre du R. P. Caussette dans sa prédication et dans son apologétique : c'est celui de saint Grégoire de Nazianze; même abondance de forte doctrine sous une forme également séduisante; mais le trait de ressemblance qui fait le plus d'honneur au disciple, en le rapprochant davantage de son modèle, c'est cet accent inimitable de ferme conviction et de tendre piété qu'on ne retrouve nulle autre part que dans les écrits des saints. Quand on voit le R. P. Caussette traiter des grandeurs et des vertus sacerdotales, quand on le suit dans l'étude approfondie des motifs et des moyens qu'ont les ministres du Seigneur pour travailler à s'élever jusqu'au sommet de la perfection, on se rappelle instinctivement le mot de M. Louis Veuillot et l'on se dit : *Voilà un homme expérimenté.* »

Nous répétons à ce sujet ce que nous disions dans notre dernier numéro :

*Tout abonné de l'*Ami du Clergé *qui demandera, dans la quinzaine, le* Manrèze du Prêtre, *au lieu de le payer 12 fr., ne le paiera que 10 fr.*

Et si à sa demande il ajoute d'autres livres, il jouira sur le prix total d'une réduction de 20 p. 100, avec facilité de payer tous les deux mois, — sans frais, — à son domicile, — et à partir de l'époque qu'il aura lui-même fixée.

Ne nous méprenons pas : **c'est en faveur des seuls abonnés de** ***l'Ami du Clergé*** **que ces conditions sont spécifiées.** Donc, se hâter de souscrire le bulletin qui accompagnait le numéro de la semaine dernière, et pour cela consulter le catalogue mensuel joint à ce même numéro.

M. (Loire), 22 août 1879.

L'Encyclique de S. S. Léon XIII relative à l'étude de saint Thomas, va provoquer partout, notamment dans les établissements d'instruction religieuse, un immense mouvement vers les œuvres de ce grand docteur. Je vous serai reconnaissant de vouloir me signaler ce que vous avez publié là-dessus. — M., professeur.

R. — Veuillez vous transporter à la troisième page de la couverture du présent numéro : vous y trouverez la liste que vous désirez, et en particulier l'annonce d'un tout nouveau volume de Mgr de la Bouillerie, l'Homme, *d'après saint Thomas d'Aquin :* œuvre comme on doit l'attendre et de l'inspirateur et de l'auteur, c'est-à-dire, éminente à tous les degrés. G. Alcyoni.

PRÉDICATION

—

QUATORZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Spiritu ambulate, et desideria carnis non perficietis.
(Ad Gal., v.)

Saint Paul est par excellence l'Apôtre de la grâce, et c'est surtout dans l'Epître aux Galates qu'il en défend les droits avec un zèle et avec une force dignes de celui dont la grâce même avait fait un vase d'élection. Sa doctrine, qui est celle de Dieu même, subsiste toujours et subsistera à jamais dans son Eglise; malheur à ceux qui n'y conforment pas leur conduite et leurs sentiments, et qui, en honorant les prérogatives de la loi d'amour par leur parler, la déshonorent par leurs actions!

L'Apôtre saint Paul, après avoir établi dans toute l'Epître aux Galates la grâce de Jésus-Christ, et combattu la justice de la loi dont les juifs tiraient vanité, conclut par ces paroles : *Spiritu ambulate.* C'est-à-dire que toutes les lumières qu'il vient de leur donner sur ce sujet leur seraient inutiles, s'ils ne montraient l'avantage qu'ils avaient de n'être plus sous la loi, en vivant selon l'Esprit et faisant mourir en eux par la grâce de Jésus-Christ les désirs de la chair : ce que la loi ne pouvait pas faire.

L'Apôtre apprend donc ainsi à tous que c'est par la mortification de la concupiscence qu'il faut montrer qu'on est vraiment instruit de la grâce du Sauveur. Quand on aurait toutes les connaissances de saint Paul lui-même, si on demeure attaché aux biens, aux honneurs, aux plaisirs, on est encore esclave du démon. Saint Paul ne dit pas : « Disputez, faites des questions sur les dons du Saint Esprit ; » mais : « Vivez par la grâce et selon l'esprit : *Spiritu ambulate.* Montrez la connaissance que vous avez du mystère de Jésus-Christ par la pratique de sa loi et la fuite de ce qu'il condamne, et que ce qui doit vous rendre plus humbles et plus fidèles ne serve pas à vous rendre plus coupables en vous rendant plus superbes. »

Etre sous la loi, c'est demeurer attaché au péché et être sujet à la malédiction prononcée par la loi contre les prévaricateurs. Et c'est l'état du juif charnel et de tous ceux qui n'attendent que de leurs propres forces l'accomplissement de la loi, qui n'ont pas l'esprit d'amour par lequel on l'accomplit comme il faut, ou la violent ouvertement, ou ne l'accomplissent qu'en esclaves par la seule crainte du châtiment. Il n'y a donc que la charité qui délivre l'âme de la servitude ; on n'est point encore entré dans la liberté des enfants de Dieu, dans cette heureuse liberté que Jésus-Christ nous a acquise au prix de son sang, quand, au milieu même et dans le sein du christianisme, on est dominé par la chair et on en accomplit les désirs. Quoiqu'on soit dispensé de la circoncision et de tout ce poids des cérémonies judaïques, dont saint Pierre dit, dans les Actes, que ni eux ni leurs pères n'avaient pu les porter, on est toujours sous la loi quand on est esclave de ses passions et infidèle aux préceptes du décalogue. Au contraire, les justes et les saints qui vivaient dans l'Ancien Testament, quoique obligés de remplir tout le culte légal qui n'était pas encore aboli, n'étaient pas proprement sous la loi, mais sous la grâce, parce qu'ils étaient animés par la charité et qu'en suivant son esprit, ils obéissaient comme des enfants aux préceptes du Seigneur et résistaient aux désirs de la concupiscence que Dieu condamne. Ils étaient remplis des vertus que saint Paul appelle ici les *fruits de l'Esprit*, et dont il dit *qu'il n'y a point de loi contre ceux qui vivent de cette sorte* ; c'est-à-dire que les menaces et les peines ordonnées par la loi ne les regardent pas.

Or, si cette vie de l'âme et cette opération du Saint Esprit dans le cœur se manifeste surtout par un zèle actif et sincère à mortifier tous les désirs du vieil homme, que saint Paul appelle les désirs de la chair, pourrait-on avec vérité et même avec vraisemblance se dire ami de Dieu, fidèle à son service, héritier de la grâce, animé de l'esprit de Jésus crucifié ? Pourrait-on se glorifier, comme l'Apôtre à la fin de cette Epître, de porter imprimées sur sa chair les marques du Seigneur Jésus ? d'avoir reçu la circoncision spirituelle : *Ego enim stigmata Domini Jesu in corpore meo porto*, quand on nourrit sans cesse la concupiscence dans son cœur et dans ses sens, au lieu de travailler par une résistance continuelle à en faire mourir les désirs? ou, lorsque sous le voile d'une probité tout humaine et d'une fausse spiritualité qui a horreur de certains crimes, on se fait honneur de l'inimitié, de la vengeance, des jalousies qui, selon le dénombrement de l'Apôtre, ne sont pas moins que les autres des vices de la chair, c'est-à-dire de la corruption d'Adam ?

Si donc, selon saint Paul, *ceux-là seulement appartiennent à Jésus-Christ qui ont crucifié leur chair avec ses passions et ses désirs* déréglés ; si c'est à cette marque que l'on connaît ceux qui sont à Jésus-Christ, si c'est à cette condition que l'on entre dans l'alliance chrétienne, peu de chrétiens peuvent se flatter de ces privilèges, car bien peu combattent leurs passions et règlent tous leurs désirs selon l'Evangile, puisqu'il y en a tant qui ne veulent ni porter la croix, ni se renoncer eux-mêmes, et qui rougissent même d'être traités par le monde comme Jésus-Christ l'a été.

Profitons mieux de nos avantages, faisons plus d'honneur à la grâce de Jésus-Christ. Conduisons-nous en tout par son esprit, marchons dans la lumière ; armons-nous contre la chair et ne nous laissons point abattre dans cette guerre continuelle que nous devons lui faire. Combattons sans interruption contre un ennemi qui ne nous donne pas de relâche.

Sujet tiré de l'Évangile. — Homélie.

Nemo potest duobus dominis servire. (Matth., vi.)

Il n'y a peut-être pas, dans toute la morale chrétienne, de vérités aussi simples, aussi claires et d'un usage aussi consolant que celles qui sont renfermées dans cet Evangile. Cependant

il n'y en a peut-être pas qu'on accepte plus difficilement, car on s'agite, on s'inquiète pour des soins et des besoins qui ne sont pas de notre ressort, tandis que Jésus-Christ s'applique avec une sorte d'affection à nous ôter toutes ces sollicitudes et à répondre à tous les prétextes dont nous pourrions les autoriser. Il nous fait un commandement exprès de ne penser qu'à être fidèlement chrétiens et vraiment justes pour être éternellement heureux. Et on néglige cet unique nécessaire. Arrêtons-nous donc à l'essentiel et en prenant toujours pour point de vue l'alternative que Jésus-Christ nous propose entre le service de Dieu et celui du démon. Comprenons tout le malheur et l'injustice de ceux qui s'attachent à l'ennemi de Dieu et embrassons les devoirs qui nous asservissent à notre véritable maître.

On ne peut servir deux maîtres à la fois. Vous ne pouvez servir tout ensemble Dieu et l'argent, c'est-à-dire Dieu et le monde. Cette vérité est un paradoxe pour un grand nombre de chrétiens, qui servent le monde et qui s'imaginent qu'ils peuvent en même temps servir Dieu. On trouve cent faux moyens d'allier Dieu avec le monde, le ciel avec la terre, et si on n'ose pas combattre cette vérité par les paroles, on la combat par les actions. Il suffit, sans doute, que Jésus-Christ nous ait annoncé cette vérité pour la croire et en faire la règle de notre vie; écoutons néanmoins comment il la prouve lui même.

On ne peut servir deux maîtres à la fois : car, ou on haïra l'un et aimera l'autre, ou on souffrira l'un et méprisera l'autre. Il n'y a que deux maîtres sur la terre, Dieu et le prince du monde ; il faut être esclave de l'un ou de l'autre ; il est impossible de n'être à aucun des deux et d'être ensemble à tous les deux. Comment donc se conduit un vrai chrétien à l'égard de ces deux maîtres ? Ecoutons Jésus-Christ : il haïra l'un, qui est le démon ; et il aimera l'autre, qui est Dieu. Ainsi il faut prendre Dieu pour maître et l'aimer; et pour prouver qu'on l'aime véritablement, il faut haïr le monde. C'est la marque d'un vrai chrétien et d'un fidèle serviteur de Dieu et un signe certain de l'amour qu'on a pour lui de haïr le monde, qui est son ennemi.

Ce qui trompe un grand nombre de personnes, c'est qu'on s'imagine, qu'étant plein de l'amour du monde ou renonçant seulement à quelque commerce visiblement mauvais qu'on avait avec lui, on sert vraiment Dieu. C'est un abus ; selon l'Evangile, non seulement on ne doit pas aimer le monde, mais on doit le mépriser, on doit le fuir, on doit le haïr. Si on hait le monde, on aime Dieu ; c'est pourquoi David dit : *Vous qui aimez le Seigneur, haïssez le mal.* Et saint Paul : *Ayez le mal en horreur, et attachez-vous fortement au bien.*

Le caractère opposé à celui du vrai chrétien, c'est-à-dire de tous ceux qui ne sont point à Dieu, est exprimé dans les paroles suivantes : Ou il supportera l'un et méprisera l'autre. Les méchants n'aiment pas formellement le prince du monde, car, qui aimerait le démon ? dit saint Augustin ; mais ils souffrent sa tyrannie ; de même, ils ne haïssent pas Dieu, mais ils le méprisent. Plusieurs se trompent eux-mêmes, en disant hardiment qu'ils n'aiment point le monde. Mais Jésus-Christ ne dit pas que ceux qui prendront le monde pour maître, l'aimeront; mais seulement, qu'ils le souffriront. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour être vraiment ami du monde, d'être content du monde, il suffit de le suivre et de souffrir sa violence. Une autre illusion, c'est qu'aimant ainsi le monde, on s'imagine satisfaire à ce que l'on doit à Dieu, en lui rendant extérieurement quelques devoirs de religion. Mais Jésus-Christ ne dit pas de ces esclaves du prince du monde qu'ils haïront Dieu, mais seulement qu'ils le mépriseront. Or, quel plus grand mépris peut-on faire de Dieu, que de faire le contraire de ce qu'il dit? Il commande de haïr le monde, et on n'aime que le monde ! Il ordonne de fuir les plaisirs, les biens, les honneurs, et c'est ce que l'on désire, ce que l'on recherche.

Mais, faut-il donc abandonner tout ? Ne peut-on faire son salut dans le monde? Oui, on le peut, et même en possédant de grandes richesses, à la condition de se rappeler sans cesse cette parole de Jésus-Christ : *Cherchez premièrement le royaume et la justice de Dieu, et tout le reste vous sera donné comme par surcroît.* Ainsi, dit saint Augustin, le royaume et la justice de Dieu sont tout notre bien. C'est là l'objet de tous nos désirs, c'est la fin que nous devons toujours regarder et pour laquelle nous devons faire tout ce que nous faisons dans cette vie. Il faut remarquer que le Fils de Dieu ne se contente pas d'opposer le désir du royaume de Dieu au soin de l'inquiétude pour les biens du monde, qu'il nous interdit; mais il veut qu'on recherche ce royaume : *Quærite.* Ce qui marque non-seulement les désirs, mais les actions; et il ajoute : *Primum*, c'est-à-dire avant toutes choses, en sorte que ce soit non-seulement notre fin principale et première, qui nous en laisse une seconde à l'égard des biens de la terre, mais notre unique fin. Car, comme Dieu est notre bien et notre maître unique, il doit être aussi notre fin unique. Les biens mêmes tout à fait nécessaires pour l'entretien de cette vie, ne doivent point être recherchés pour eux-mêmes; on ne doit les chercher que comme des moyens de parvenir à cette fin. Et c'est en ce sens qu'il faut rechercher le royaume de Dieu uniquement.

Qu'est-ce que rechercher ainsi le royaume de Dieu ? Jésus-Christ l'explique ensuite en ajoutant : *Et justitiam ejus;* c'est-à-dire, travaillez à faire régner Dieu en vous par la justice ; n'ayez point d'autre fin dans toutes vos actions que de le voir régner souverainement et uniquement dans vos cœurs par sa grâce et par sa justice ; soumettez tous vos désirs, toutes vos inclinations, toutes vos volontés à Dieu, en sorte qu'il règne sur vous. Ce que Jésus-Christ ajoute : *Et tout le reste vous sera donné par surcroît,* nous fait bien voir qu'en nous commandant de nous attacher à Dieu seul, il ne veut que notre bonheur, qu'il se charge de tout le reste. Reposons-nous donc en paix sur cette providence paternelle de Dieu. Qui peut avoir plus de soin de nos affaires que Dieu même ? Mais, quand tout

vous manquerait, un cœur qui n'aime que Dieu, ne possède-t-il pas tous les trésors, puisqu'il le possède? Une âme revêtue, rassasiée, enivrée de Dieu même, ne se plaindra jamais que Dieu lui ait manqué de parole, quand il l'aurait abandonnée dans les besoins du corps, et qu'il l'en aurait privée pour se donner à elle plus sûrement, plus promptement et plus pleinement. Sauvons donc notre âme et nous gagnons tout; mais si nous la perdons, tout est perdu pour nous, et la perte est sans ressource. Le chrétien, qui sait que Dieu est l'unique et souverain bien de l'homme, ne peut être heureux, même en cette vie, qu'en le préférant à tout.

CATÉCHÈSES [1]

XXXIX. — DOUZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Homo quidam descendebat ab Jerusalem in Jericho, et incidit in latrones, qui etiam despoliaverunt eum. (Luc., x, 30.)

« Sous le nom de cet homme si misérablement blessé par les voleurs, les Docteurs entendent la nature humaine après la chute d'Adam. Considérez les blessures que lui a faites son péché. » (C. C. Trid.) La chute du premier Homme, l'effet de sa funeste désobéissance et la transmission du péché originel à ses descendants : telles seront les trois Questions à examiner dans notre Homélie.

I. *Comment le premier Homme est-il tombé?* — Le premier Homme est tombé pour avoir désobéi à Dieu en mangeant du fruit défendu. Bien que Dieu eût établi Adam et Eve rois de la Création et qu'il eût soumis à leur empire tous les êtres de l'univers, cependant il voulut leur rappeler qu'ils devaient les rapporter à leur Créateur. Et pour les empêcher d'oublier qu'il était leur Souverain Maître et Seigneur, il leur donna un précepte. Or ce précepte consistait pour eux à ne pas manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal. C'était, comme on le voit, un précepte attaché à quelque chose de sensible, parce que l'homme est composé d'un corps et d'une âme; un précepte facile, pour ne pas lui rendre la vie trop incommode ; et un précepte salutaire, parce qu'en l'accomplissant il montrait à Dieu sa reconnaissance et sa fidélité et méritait ainsi la gloire du Ciel. Donc le jour où le Créateur introduisit l'homme dans le Paradis terrestre, il lui dit : « Mange du « fruit de tous les arbres de ce jardin, mais ne « mange point du fruit de l'arbre de la science « du bien et du mal; car le jour même que tu en « mangeras, tu mourras de mort. » (Gen. II, 17.) Si l'Homme avait respecté cette défense de Dieu, il n'aurait jamais vu la mort et ne serait sorti du Paradis terrestre que pour entrer dans le Ciel. Mais il s'en fit exclure par sa funeste désobéissance. C'est Eve qui s'en rendit coupable la première. Le fruit de cet arbre captiva ses yeux. Et, en le considérant, elle remarqua que ce fruit était beau à la vue et agréable au goût. Alors elle en cueillit et en mangea. Puis elle en offrit à Adam, qui en mangea également. Tel fut le péché d'Adam et d'Eve. Il eut pour principe l'orgueil. Tous les autres péchés s'y trouvent en quelque sorte renfermés. Et on le regarde comme une source empoisonnée, d'où sont dérivés tous les maux qui affligent le genre humain et qui en sont le juste châtiment. (I C. I, 76-78. — I SC. I, 234-237.) (1).

II. *Quel a été l'effet de la désobéissance de l'Homme?* — En punition de sa désobéissance, l'Homme fut chassé du Paradis terrestre et condamné à manger son pain à la sueur de son front; il devint sujet à l'ignorance, à la concupiscence, à la douleur et à la mort; et il fut exclu du bonheur du Ciel. Dieu ne pouvait laisser impunie la prévarication d'Adam et d'Eve. Il commença par maudire le serpent et le démon, qui s'en était servi comme d'un instrument. Il déclara qu'il mettrait une inimitié entre lui et la femme; et il prédit que celle-ci lui écraserait la tête, en détruisant son empire. Ensuite, s'adressant à la femme, il la condamna à souffrir toutes sortes de maux et à vivre sous la puissance de son mari, parce qu'elle l'avait séduit et porté au péché. Puis il obligea Adam à travailler péniblement la terre, pour obtenir ses fruits; et il lui dit qu'il mangerait son pain à la sueur de son front jusqu'à ce qu'il retournât dans la terre, d'où il avait été tiré. Enfin, il l'expulsa avec son épouse du Paradis ; et à l'entrée du Paradis, il plaça un Chérubin armé d'un glaive flamboyant, pour garder le chemin qui menait à l'arbre de vie. L'expulsion de ce Paradis terrestre, le travail et la douleur, les souffrances et la mort : telles sont les peines corporelles infligées à l'Homme. Désormais tout est changé pour lui dans l'univers. La terre ne lui sourit plus, comme auparavant; le ciel n'a plus cet air radieux et serein, qui le réjouissait; et les animaux, qui lui étaient restés soumis jusque-là, ne reconnaissent plus son empire. Mais là ne se borna pas son châtiment. Il perdit encore sa justice originelle; et il fut privé de tous les dons, qui éclairaient son intelligence et fortifiaient sa volonté. Et ce qui mit le comble à son malheur, c'est qu'il était pour jamais exclu du Ciel et condamné à une mort éternelle. dont la mort temporelle n'était que la figure (I C. I, 79. — I S C. I, 238-241).

III. *Le péché d'Adam s'est-il communiqué à ses descendants?* — Oui, le péché d'Adam s'est communiqué à tous ses descendants, en sorte qu'ils naissent coupables du péché de leur premier père et sujets aux mêmes misères que lui. Il est de foi que tous les hommes, à l'exception de la Bienheureuse Vierge Marie, naissent avec le péché d'Adam. Car le concile de Trente anathématise quiconque refuse de le croire. « Si quelqu'un, » dit-il, « prétend que la prévarica-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-41, 43.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1re Partie ou Dogme, art. 76-78. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1re Partie ou Dogme, art. 234-237.

tion d'Adam n'a nui qu'à lui seul, et non à sa descendance, et qu'il n'a perdu que pour lui, et non pour nous aussi, la sainteté et la justice qu'il avait reçues de Dieu ; ou qu'après avoir été souillé il n'a transmis au genre humain que la mort et les peines corporelles, qu'il soit anathème ; puisque par là il contredit l'Apôtre qui a dit : « Le péché est entré dans le monde par « un seul homme, et la mort par le péché ; et « ainsi la mort est passée dans tous les hommes « par ce seul homme, en qui tous les hommes ont « péché (Rom. v, 12). » Or le péché, dont les hommes naissent coupables, s'appelle le péché originel, c'est-à-dire qui vient de notre origine. Le dogme du péché originel est fondé sur l'Ecriture et la Tradition, comme on le voit par les textes précités de saint Paul et du concile de Trente. Bien que ce soit un mystère incompréhensible, la raison n'y voit rien qui lui répugne ni rien qui soit en contradiction avec la justice de Dieu. Car Dieu ne peut rien nous enseigner de contraire à ses attributs. Assurément il ne nous appartient pas de juger les arrêts du Souverain Juge. Sa justice est infinie et ne doit pas se mesurer d'après la justice humaine. Celle-ci, du reste, nous en offre une image bien frappante. Un père dégradé ne perd-il pas sa noblesse pour ses enfants, comme pour lui-même ? S'il est banni de sa patrie, ne l'accompagnent-ils pas dans l'exil ? Et s'il est privé de ses biens, ne souffrent-ils pas avec lui de cette privation ? Il est certain que, si Adam et Eve, par leur persévérance dans le bien, avaient conservé leur justice originelle, ils nous l'auraient transmise avec toutes ses prérogatives. Mais en la perdant, ils devaient naturellement nous transmettre leur disgrâce. Car Dieu ne pouvait les bannir du Paradis terrestre ni les exclure du Royaume des cieux, sans nous en bannir et nous en exclure avec eux. Mais en quoi consiste le péché originel ? Il consiste dans une tache imprimée à notre âme par la perte de la grâce sanctifiante.

Tous les hommes ont péché en Adam, dit saint Paul (Rom. v, 12). Mais ils n'ont pas péché comme lui (Ibid). Ce qui constitue le péché originel n'est donc pas l'acte de désobéissance personnel au premier homme, mais la mort de l'âme ou la privation de la grâce sanctifiante. Aussi, peut-on dire que c'est une tache imprimée à notre âme par la perte de la grâce sanctifiante et nous rendant odieux au Seigneur, parce que la perte de cette grâce est un effet de la désobéissance d'Adam. Car, suivant le concile de Trente, il se transmet par propagation et se trouve en chacun de nous comme nous étant propre. De là vient que nous naissons tous enfants de colère (Eph. ii, 5). On voit donc que, si le même concile ordonne de baptiser les petits enfants, c'est afin que la régénération purifie en eux la souillure qu'ils ont contractée par leur naissance. (I C. i, 80-82. — I S C. i, 242-248).

XL. — TREIZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Jesu præceptor, miserere nostri.
(Luc., xvii, 13.)

« On peut rapporter ici ce qui regarde le Nom de Jésus. » (C. C. Trid.) Quel est le Nom donné à Notre-Seigneur, quel en est le sens et que signifie le mot Christ ajouté à ce Nom ? Telles sont les Questions à résoudre en cette Homélie.

I. *Comment s'appelle le Fils de Dieu fait Homme ?* — Le Fils de Dieu fait Homme s'appelle Jésus. Ce n'est ni par le hasard ni par la volonté des hommes, mais par la volonté même de Dieu que lui a été donné ce Nom. Car en annonçant à Marie qu'elle serait sa Mère, l'Ange lui dit : « Voilà que vous concevez dans votre sein et que « vous enfanterez un Fils, et vous appellerez son « Nom Jésus. » (Luc. i, 31.) Plus tard le même « Ange, non content de commander à l'Epoux de la Très-Sainte Vierge, Saint Joseph, de nommer ainsi le Divin Enfant, lui en expliqua le motif. « Joseph, fils de David, » lui dit-il, « ne « craignez pas de prendre Marie pour votre « épouse ; car ce qui est né en elle est du Saint- « Esprit. Elle enfantera un Fils et vous le nom- « merez Jésus, parce que c'est lui qui délivrera « son peuple de ses péchés. » (Matth., i, 20, 21. — I C., i, 100. — I S C., i, 335.)

II. *Que veut dire le Nom de Jésus ?* — Le Nom de Jésus veut dire Sauveur. On voit dans l'Histoire Sainte, que plusieurs personnages ont porté ce nom. Tel fut Josué, fils de Nun, qui introduisit dans la Terre Promise le peuple de Dieu ; tel fut encore Jésus, fils de Josédech, le grand prêtre. Mais n'est-ce pas encore avec plus de vérité que Notre-Seigneur a reçu le Nom de Jésus ? Car ce n'est pas à un seul peuple, mais à tous les peuples qu'il a donné la lumière, la liberté et le salut, en les tirant des ombres de la mort où ils étaient assis, en brisant les durs liens du péché où le démon les tenait enchaînés, en les réconciliant avec Dieu et en recouvrant pour eux le droit au céleste Héritage. Les Prophètes l'avaient appelé Admirable, Dieu Fort, Docteur, Législateur, Grand Pontife, Médiateur, Prince de la paix, Ange de l'alliance. Mais ces titres glorieux ne nous révèlent que ses différents attributs. Du reste, les grandeurs qu'ils rappellent sont renfermées dans le Nom de Jésus. Car ce Nom comprend tout ce que l'esprit humain peut imaginer de plus sublime. Aussi est-il au-dessus de tout nom ; et en l'entendant, tout genou doit fléchir au ciel, sur la terre et dans les enfers. (Phil., ii, 7-10. — I C., i, 101. — I S C., i, 336).

III. *Que signifie le mot Christ ajouté au Nom de Jésus ?* — Il signifie « Oint » ou « Sacré. » Autrefois on avait coutume de le donner aux Prêtres, aux Rois et aux Prophètes, à cause de l'onction sainte qu'ils recevaient en vue de leurs sublimes fonctions. Car ils représentaient la majesté de Dieu sur la terre : les Prêtres, en offrant des prières et des sacrifices à Dieu pour le peuple et en servant de médiateurs entre Dieu et les hommes ; les Rois, en gouvernant les nations avec justice, en protégeant les innocents et en punissant les crimes des méchants ; les Prophètes, en révélant au monde les secrets et les volontés du Ciel. Or Jésus, notre divin Sauveur, a pris les titres et les fonctions de Prêtre,

de Roi et de Prophète. En effet, il est Prêtre, non selon l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisédech. C'est le Prêtre par excellence et le véritable Pontife, parce qu'il s'est offert lui-même comme Victime de propitiation pour nos péchés, que son Sacrifice est d'un prix infini et que son Sacerdoce est éternel. De plus, nous le reconnaissons comme Roi, non-seulement en tant qu'il est Dieu, mais ausssi en tant qu'il est Homme et revêtu de notre nature. Car n'est-ce pas de lui que l'Ange a dit : « Il régnera « à jamais sur la maison de Jacob, et son règne « n'aura pas de fin. » (Luc. I, 32.) Enfin il a été Prophète. Car il nous a fait connaître la volonté de Dieu et nous a révélé la connaissance du Père céleste. Tel est le titre que lui donna Moïse, lorsque, prédisant à Israël l'avénement du Messie, il lui disait : « Le Seigneur, ton Dieu, te « suscitera de ta nation et d'entre tes frères un « Prophète comme moi : tu l'écouteras. » (Deut. XVIII, 15.) C'est donc avec raison qu'il est appelé Christ. Il n'a pas reçu de la main des hommes, mais par la vertu du Père céleste, l'onction, non d'une huile terrestre, mais d'une huile spirituelle consistant dans la plénitude du Saint-Esprit. De là ces paroles que lui adresse David : « Votre Dieu vous a donné une onction « de joie plus excellente qu'à tous vos sembla-« bles » (Ps. XLIV, 8) ; et ces autres, qu'il dit lui-même en Isaïe : « l'Esprit du Seigneur est sur « moi, parce que le Seigneur m'a donné l'onc-« tion et qu'il m'a envoyé pour l'annoncer aux « pacifiques. » (Is. LXI, 1. — I C., I, 101. — I S C., I, 337-338.)

L'abbé REGNAUD.

LE PRÊTRE

—

II

I. SON PREMIER PAS DANS LE SACERDOCE. — II. GRANDEUR ET BEAUTÉ DE SON SACRIFICE. — III. CLERGÉ DES VILLES ET CLERGÉ DES CAMPAGNES.

Entre tous les récits de voyages qui ont été publiés depuis quelques années, ceux que nous lisons avec le plus d'intérêt sont ceux qui nous décrivent les peuples de l'extrême Orient. Si parfois nous sommes tentés de sourire, si nous rencontrons des choses étranges, des usages dont nous ne pouvons comprendre l'origine et le sens, le plus souvent peut-être nous restons étonnés : nous avons là des égaux, nous devons saluer des aînés. Notre civilisation n'est pas la première en date ; et qui sait si la civilisation européenne la plus récente est supérieure à celle de ces vieux peuples ? Ces pensées nous sont communes avec tous les lecteurs. Mais, comme chrétiens, nous recevons de temps à autre, au cours du voyage, une impression particulière et pénible. On nous décrit les pagodes du Japon, de la Chine, les temples de Boudha, et l'on nous dit : « Le clergé du temple, les moines de la pagode, les lampes qui brûlent devant l'autel, les cierges qui brûlent sur l'autel. » Les moines, les prêtres à la tête rasée, comme l'est celle de nos Clercs, de nos Religieux, reviennent à tout moment. Ces expressions nous blessent, les faits qu'elles nous montrent nous sont désagréables. Nous nous en prenons parfois au mauvais esprit de l'auteur. Mais il en est dont on ne saurait suspecter les intentions ou accuser l'ignorance (1). Cette similitude entre les rites de la Religion et des fausses religions existe en effet, et il peut être utile d'en indiquer brièvement la raison.

J'observe tout d'abord que, pour rendre nos pensées, nous avons à notre disposition très-peu de signes et très-peu de symboles. Le rire, les larmes, l'expression tendre ou menaçante du regard, tels sont, à peu de chose près, les signes naturels dont nous pouvons user. La diversité n'est que dans la nuance. De même pour les symboles. Bien qu'inventés par les hommes et pouvant être multipliés, ils sont, en fait, si peu nombreux, que les bons comme les mauvais, les sages comme les fous, ceux qui sont dans la vérité comme ceux qui suivent des erreurs, doivent employer, pour rendre sensible leur pensée dominante, pour rendre sensible un état permanent de leur esprit ou de leur vie, des symboles identiques ou très-voisins les uns des autres.

Cette première explication du fait dont la singularité nous a arrêtés serait suffisante ; mais il en est une seconde allant plus au fond des choses, et que je recommande tout particulièrement à votre attention : c'est que, dans toutes les doctrines, dans tous les systèmes que l'on appelle fausses religions, il y a toujours une part de vérité. Toutes les fausses religions appartiennent à la Religion par quelqu'une de leurs croyances, par quelqu'un de leurs rites. Lorsque Dieu a parlé aux premiers hommes, puis à Noé, il a donné au monde, il a maintenu dans les sociétés humaines une somme de vérités qui ont été ou altérées, ou voilées, ou défigurées, mais qui ne se sont jamais complétement effacées. C'est ce qui apparaît surtout au sujet de l'idée essentielle de religion qui est le sacrifice. Le rite du sacrifice frappe partout les premiers regards. Dans tous les temples un autel, et sur cet autel, ou l'on immole des victimes, ou l'encens brûle et l'huile des lampes se consume. Lors donc que les païens, tant du vieux monde que d'aujourd'hui, offrent un sacrifice, ils font un acte qui est selon la vérité. Ils expriment la relation vraie et nécessaire de l'homme avec Dieu, ils annoncent JÉSUS-CHRIST et cette part au sacrifice de JÉSUS-CHRIST que tout homme est tenu de vouloir et de fournir. Leur intention est, il est vrai, viciée et dépravée ; ils portent à l'idole ce qui appartient à Dieu, mais l'idée est juste et l'acte conforme à la loi suprême. Saint Justin, saint Clément d'Alexandrie, et la plupart des Pères des premiers siècles, reprennent fréquemment cet enseignement. Ils aimaient à montrer comment l'Eglise, aussitôt les persécutions finies ou suspendues, pouvait s'installer dans les temples des faux dieux, faire usage des mêmes autels,

1. Entre autres, M. le baron de Hübner : *Promenades autour du monde.*

des mêmes lampes, reproduire plusieurs cérémonies des cultes idolâtriques : elle n'empruntait pas, elle ne faisait que reprendre ce qui était à elle. Des vérités, jusque-là éparses et comme perdues çà et là, étaient désormais réunies et mises en un faisceau : à ce moment apparaissait la vérité simple et elle-même. Nous avons ainsi l'explication du rite que nous offre l'entrée dans la cléricature, rite que pratiquaient les prêtres de Baal, ceux de Cérès, et que gardent de nos jours les nombreux habitants des Lamasies dans toute l'Asie orientale. Il exprime une même vérité : l'obligation pour l'homme déchu de se défier de la vie, de l'attaquer, de la réduire, de retrancher sur sa vie, en un mot de sacrifier et de se sacrifier. Un même acte extérieur est posé par les païens et par les Chrétiens ; la différence est toute dans l'intention de celui qui le pose et dans l'intelligence de cet acte même.

Que prétend faire l'Evêque qui coupe les cheveux des nouveaux Clercs? Qu'attendent, que veulent ceux qui s'offrent d'eux-mêmes à l'Evêque pour que sa main fasse ainsi tomher leur chevelure? Que vont-ils donc devenir, puisqu'un changement se fait en eux, puisqu'ils cessent d'être ce qu'ils étaient? Considérez-les, entièrement couverts de cette soutane noire, à genoux, la tête inclinée, silencieux. Que rappellent-ils? Quel mot est déjà sur vos lèvres? — La mort. — Vous dites bien. Une mort vient de passer sur eux ; ils sont des morts. L'Eglise les veut dans la mort. Le Saint-Esprit opère en leurs âmes une mort; il leur redit ces paroles : *Vous êtes morts, et votre vie est cachée en Dieu, en* Jésus-Christ (1). Et encore : *Portant toujours, dans tous vos sens, tout autour de vous, la mortification de* Jésus-Christ (2). Et encore : *Vous êtes ensevelis avec* Jésus-Christ (3). L'image est donc juste, les apparences sont exactes ; ces jeunes hommes cherchent et viennent de recevoir une mort.

Comme je dirais mon admiration, comme je dirais leur bonheur, si la tristesse et la sévérité de vos visages ne me faisaient entendre combien ces images vous sont pénibles, combien vous êtes tentés de m'en vouloir pour vous avoir dit ce mystère de la mort du Clerc! Grandeur et folie, courage et témérité, amour et exaltation, heureux celui qui vous distingue! heureux celui qui est sage dans l'enthousiasme, et contenu dans le dévouement! C'est ce que vous entendez dire souvent dans le monde, ce que vous n'êtes pas très-loin de penser vous-mêmes en ce moment.

Vouloir mourir, se plaire dans son ensevelissement, est-ce sensé? est-ce légitime? Notre devoir c'est de vivre, de faire valoir ce que nous avons de vie, d'augmenter nos forces, de développer incessamment notre activité. Comment Dieu serait-il servi par la diminution de la vie, lui qui est l'auteur de la vie? Comment serait-il honoré par cet effort pour devancer l'heure de la mort, lorsque le Seigneur Jésus dit dans l'Evangile : *Dieu n'est point le Dieu des morts, mais le Dieu des vivants* (1)? Hélas! la vie est déjà si rare sur cette terre! tant de germes périssent qui devaient produire et qui meurent seuls! tant d'autres germes ne donnent point ce qu'ils devaient donner, mais, en la place du type vrai et parfait, produisent l'inachevé ou le monstrueux! Faut-il encore s'appliquer à détruire ce qui a germé, et a heureusement grandi? Faut-il arracher dès le printemps ce qui doit donner des fruits en automne?

Ainsi dites-vous, mes très-chers Frères. Ainsi craignez-vous pour la sainte Eglise que l'imagination et l'amour l'emportent hors de la sagesse et de la mesure.

Mais écoutez, je vous prie. Le chœur va chanter un second psaume. Dans la tragédie antique, le chœur intervenait pour expliquer une situation, pour en tirer une conséquence morale. Les personnages agissaient, le chœur disait le sens de leurs actions ; il avait la parole de la loi, de la sagesse, de la justice. Dans nos saintes cérémonies, le chant du peuple occupe cette même place. Et c'est pourquoi, après que tous les Clercs ont reçu la tonsure, on entonne le psaume XXIII^e. Je dis simplement le psaume XXIII^e comme précédemment j'ai dit le psaume XV^e. Vous lisez les psaumes, je n'en doute point ; vous les récitez souvent. En entendant ces seules indications : psaume XV^e, psaume XXIII^e, vous vous retrouvez aussitôt, vous êtes comme chez vous, je n'en fais aucun doute. On vient donc d'entonner le psaume XXIII^e : *Domini est terra et plenitudo ejus....* A Dieu la terre, à Dieu le monde, à Dieu l'éternité! — C'est le premier verset. — A Dieu tout ce qui se voit, tout ce qui peut se connaître, tout ce qui est!

Dieu éternel, Dieu infini! Et nous, que devenons-nous quand de cet élan vers Dieu nous retombons sur nous-mêmes?

Dieu est-il donc inaccessible? Ne pouvons-nous que concevoir, désirer et souffrir? *Quis ascendet?* Qui montera vers ces hauteurs? qui s'élèvera dans l'infini, dans l'éternel, en Dieu? *Quis stabit?* Qui s'établira, immobile, sur ce mont saint, en la vie de Dieu?

Ecoutez : *Celui dont les mains sont innocentes, celui dont le cœur est pur. Innocens manibus et mundo corde.* Beauté passive, vertu passive, l'âme sans tache. *Celui qui n'a pas reçu pour rien son âme.* Quelle parole! Qui n'a pas reçu pour rien, c'est-à-dire qui a fait le bien : vertu active, féconde. Qui montera vers les demeures éternelles? Celui qui a la ressemblance avec le Verbe splendeur du Père, celui qui a la ressemblance avec le Verbe fait chair et passant dans le monde en faisant le bien. Et, regardant les nouveaux Clercs, le chœur continue : *Ceux-là recevront la bénédiction, la miséricorde qui vient du Seigneur.* Le Verbe est donc en eux ; sous ce noir et ce silence de mort, il y a donc un germe, une vie, la vie de Celui qui a dit : *J'ai été mort, et voici que je suis vivant dans les siècles des siècles, et j'ai la puissance de la mort et de la vie* (2).

Et il monte vers Dieu le Chrétien qui a dit à

1. Epitre aux Colossiens, chap, III, v. 3.
2. Epitre aux Corinthiens, chap. IV, v. 10.
3. Epitre aux Colossiens, chap. II, v. 20.

1. Evangile selon saint Mathieu, chap. XXII, v. 32.
2. Apocalypse, chap. I, v. 18.

Dieu : Vous serez mon héritage. *Attollite portas, principes, vestras* : *Ouvrez, Princes, ouvrez vos portes.* Ne le connaissez-vous pas ? Anges, ouvrez les portes du sanctuaire éternel, et le roi de gloire entrera. Ce Roi de gloire, qui est-il donc ? Jésus-Christ. Ouvrez, Evêques, anges de l'Eglise, princes de l'Eglise, ouvrez ces portes, les portes du sanctuaire, et le roi de gloire entrera ! Le roi de gloire ? et qui est-ce donc ? Le Clerc. C'est lui, le vivant, le roi, le Christ de Dieu ! Il a été mort, et voici que sa vie ne fait plus qu'une vie avec celle du Seigneur Jésus ! A l'heure même où il s'ensevelit, nous le chantons ressuscité, glorieux, immortel !

Mgr Isoard.

Voir son beau et tout récent ouvrage Le Sacerdoce, 2 vol. in-12 de 480 et 404 pages. Prix : 7 fr. les deux.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — J'ai l'honneur de recourir de nouveau à vos lumières pour une question d'un intérêt assez important et général.

Dans notre diocèse, les feuilles de pouvoir des jeunes prêtres desservants, qui n'ont pas encore cinq ans de prêtrise, sont ainsi conçues : *approbatio vicarii. Tibi facultatem concedimus vicarii munia obeundi in Ecclesia...* (celle qui leur est assignée), *sub regimine D. Pastoris Ecclesiæ...* (le doyen de canton). *Præsentibus ad diem primam septembris hujus anni valituris.*

Ces pouvoirs doivent être renouvelés chaque année, après l'examen.

Il me semble que c'est là du droit canon bien arbitraire. Ou bien, en effet, ces jeunes desservants sont curés, ou ils sont vicaires. Si *primum*, leurs feuilles de pouvoirs sont au moins très-mal conçues, et il n'est aucunement besoin de les faire renouveler chaque année; car les curés ont pouvoir ordinaire, et cette juridiction ne peut leur être ôtée qu'avec leur charge, tandis que les feuilles en question supposent une juridiction déléguée. Ou ils sont vicaires, et alors ils ne peuvent pas être tenus aux obligations des curés, comme la messe *pro populo*, etc., ce que l'évêché exige cependant. Que l'on ne dise pas que, recevant le traitement de desservants, ils en ont par là même les charges. Non, car ce n'est pas la somme allouée par le Gouvernement qui donne le titre, c'est la nomination épiscopale. — En réalité, les jeunes desservants, dans ce diocèse, ne diffèrent des autres plus âgés, que par la forme de ces feuilles de pouvoirs ; je pense donc qu'ils sont réellements curés, et je trouve seulement que c'est aller contre le droit canon, de ne leur attribuer qu'une juridiction déléguée, alors que de droit et même de fait, ils ont pouvoir ordinaire. Quel que soit l'usage, je ne crois pas que l'on puisse ici prescrire contre le droit canon, parce qu'il y a contradiction entre les pouvoirs accordés et les charges imposées. Que pensez-vous de cet état de choses?

R. — Notre honorable correspondant attache trop d'importance à une question de pure terminologie. Dans la langue du droit, le mot *vicaire* exprime parfaitement le desservant d'une paroisse, lequel a toute la responsabilité de la cure actuelle. A Rome, le curé de Saint-Pierre, celui de Saint-Jean de Latran, celui de Sainte-Marie-Majeure et plusieurs autres portent légalement le nom de *vicaires*, parce que la cure habituelle appartient aux Chapitres des basiliques. Il est même certain que c'est le sens le plus fréquent du mot *vicaire* dans le langage canonique ; au lieu que les vicaires paroissiaux, tels qu'ils existent dans nos diocèses de France, sont communément appelés *coadjuteurs* ou *chapelains-curés*, et autres titres semblables.

Le dilemne n'est pas recevable. Quoique les prêtres dont il s'agit soient vicaires-curés, ils ont la juridiction ordinaire pour les attributions paroissiales. Il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse pas les obliger de faire renouveler leurs pouvoirs chaque année.

Avant l'époque de Léon XII, Rome renfermait plusieurs curés amovibles. Ils étaient nommés pour trois ans, à condition toutefois de subir l'examen à l'expiration de chaque année ; ce n'est qu'après trois ans qu'on les dispensait de cet examen annuel ; mais ils n'en restaient pas moins amovibles au gré de l'Ordinaire. Léon XII, réorganisant les paroisses de Rome en 1824, supprima les curés amovibles, et institua partout des curés perpétuels nommés au concours, conformément au Concile de Trente.

Supposé que les desservants soient de simples vicaires, ils n'en sont pas moins tenus aux obligations des curés. La messe *pro populo* est incontestablement un devoir essentiel pour eux ; la constitution de Benoît XIV, *Cum semper oblatas*, impose la messe *pro populo* à tous ceux qui exercent *actu* la cure des âmes, et par conséquent les pro-curés, qui desservent une paroisse vacante, doivent appliquer la messe pour les paroissiens, absolument comme les curés perpétuels ou amovibles.

Notre correspondant a raison en ce qu'il dit que le traitement du gouvernement n'est pas le titre en vertu duquel les desservants assument les obligations paroissiales ; que ces desservants sont réellement curés, avec pouvoir ordinaire *in foro parochiali*, et qu'il serait absurde de ne leur attribuer qu'une juridiction déléguée. Il se trompe lorsqu'il présente la situation dont il parle comme en opposition avec le droit Canon.

Nous croyons avoir éclairci les doutes qu'il nous a proposés, de façon à le convaincre que le terme de *vicaire* n'est pas aussi impropre qu'il l'a pensé. Nous connaissons d'éminents canonistes qui expliquent la situation canonique des curés amovibles de France et de Belgique, en supposant que la cure habituelle des paroisses amovibles appartient à l'évêque diocésain. Le droit Canon prescrit que la cure habituelle réside d'une manière permanente sur la tête d'un dignitaire, mais il n'exige pas absolument que cette cure habituelle appartienne au desservant qui est chargé de l'exercice de la cure. Antérieurement à la révolution de 1789, les chapitres des cathédrales et des collégiales, les communautés religieuses, les corporations de divers genres avaient la cure habituelle d'un grand nombre de paroisses, qui étaient desservies par des *vicaires* amovibles ou perpétuels. Cet état de choses existe encore aujourd'hui en Italie et dans d'autres parties du monde chrétien. Et quoi d'étonnant que les évêques de France et de Belgique conservent la cure habituelle des paroisses qui ne furent pas canoniquement rétablies et de nouveau érigées en titres perpétuels lors du concordat de 1802? On sait, en effet, que le cardinal Caprara, légat *a latere*, et chargé de l'exécution du concordat, ne rendit le décret de nouvelle érection canonique qu'en faveur des

paroisses de chaque chef-lieu de canton. La bulle du concordat avait aboli toutes les paroisses de France ; une nouvelle érection était donc nécessaire. Celles que le cardinal Caprara ne comprit point dans son grand décret exécutorial, furent confiées aux prêtres qui exercèrent la cure des âmes, en vertu d'une commission épiscopale ; au lieu que les curés de canton, dont les paroisses bénéficiaient de l'érection légale, reçurent l'institution canonique. Voilà la véritable origine des curés amovibles de Belgique et de France.

Q. — Je serais bien heureux, et d'autres, je pense, le seraient avec moi, si celui de vos rédacteurs ou collaborateurs dans les attributions de qui entre ce genre de travail, pouvait nous indiquer *l'époque précise de la division ou distinction en basiliques majeures et basiliques mineures des églises honorées de ce titre.* C'est l'objet de mes études les plus suivies depuis deux ans.

Y aurait-il quelque dissertation lumineuse dans votre arsenal scientifique à ce sujet? Ainsi soit-il.

R. — La question qui nous est posée est difficile. On ne pourrait la résoudre d'une manière compétente que si l'on avait sous les yeux non-seulement les bulles et les brefs pontificaux qui ont été publiés, mais encore toutes les bulles inédites qui sont conservées aux archives du Vatican. Au commencement de ce siècle, les Regestes pontificaux formaient deux mille quatre cents volumes. Nous le savons indubitablement grâce à l'Empereur Napoléon I, qui fit transporter, en 1809, les archives pontificales à Paris. En 1815, ces archives furent restituées au Saint-Siége ; à cette occasion l'inventaire en fut dressé, et c'est ainsi que nous connaissons le nombre des Regestes pontificaux. A ce chiffre, il faut ajouter aujourd'hui les bulles et les brefs depuis 1815 jusqu'à nos jours. Or, la chancellerie pontificale expédie chaque année environ dix mille brefs ou bulles : ce qui peut faire au total plus de six cent mille brefs, qui sont venus grossir la collection et l'augmenter d'un nombre considérable de volumes.

L'étude de ce volumineux recueil n'arriverait pas à trancher la difficulté. En effet, les Regestes du Vatican commencent, on le sait, au pontificat d'Innocent III, l'an 1198. Ceux des douze premiers siècles sont perdus, sauf les lettres du pape saint Grégoire le Grand, une partie de celles du pape Jean VIII et une partie de celles de saint Grégoire VII. Les autres Regestes sont irréparablement perdus. Il suit de là qu'il n'est pas possible de résoudre la question avec la précision que notre correspondance désire. On a essayé de nos jours de reconstituer les Regestes des douze premiers siècles en dressant la liste des diplômes et des bulles qui ont été publiés dans une foule d'ouvrages différents. Le nombre des pièces ainsi retrouvées s'élève à environ quinze mille. Un savant historien allemand prépare une nouvelle édition des Regestes de Jaffé et cette édition renfermera l'indication des bulles qui ont vu le jour depuis une trentaine d'années. Rappelons aussi que Potthast a publié récemment les Regestes des papes du XIII^e siècle, depuis Innocent III jusqu'à Boniface VIII. Veut-on savoir quel est le nombre des bulles pontificales du XIII^e siècle que Potthast a indiquées? Il y en a plus de vingt-six mille. Impossible donc de répondre à notre honorable correspondant d'une manière précise à sa question; ou bien, pour cela il faudrait non-seulement qu'il nous adressât une copie de tout ce qui se trouve au Vatican et dans les Regestes de Potthast et de Jaffé, mais il faudrait en outre qu'il fît rechercher et nous procurât les bulles des douze premiers siècles aujourd'hui perdues.

Cependant, pour sa consolation, nous croyons devoir lui rappeler un fait qui remonte au IV^e siècle, c'est-à-dire au pontificat du pape Libère. On sait que la basilique de Sainte-Marie-Majeure fut construite sous ce pape. La fête de sa dédicace est célébrée le 5 du mois d'août. Or, que lisons-nous dans les leçons du second nocturne ? Après avoir raconté la fondation miraculeuse de cette église, le bréviaire romain ajoute : « Cette église porta d'abord « divers noms; on l'appela basilique de Li« bère, ou bien Sainte-Marie-de-la-Crèche. Mais « comme il y avait à Rome, dès cette époque, « un grand nombre d'églises sous le vocable de « la Sainte Vierge Marie, celle-ci fut appelée « l'église de Sainte-Marie-Majeure, afin que sa « dignité fut exprimée par l'excellence du nom « qu'on lui attribuait, de même que cette basi« lique, par la nouveauté du miracle et par sa « dignité l'emportait sur les autres basiliques « du même vocable : *ut quæ basilica novitate* « *miraculi ac dignitate cæteris ejusdem no-* « *minis basilicis præstaret, vocabuli etiam* « *excellentia significaretur, ecclesia Sanctæ* « *Mariæ Majoris dicta est.* »

Ce fait atteste qu'il y eut à Rome, dès le IV^e siècle, des basiliques majeures et des basiliques mineures. La légende du bréviaire romain emploie formellement le mot *basilique*. On ne saurait désirer une origine plus auguste ; et l'Eglise l'a reconnue, et confirmée par la fête que le clergé du monde catholique célèbre tous les ans.

Q. — J'ai l'honneur de soumettre à votre précieux *Ami du Clergé* les questions pratiques suivantes :

1° Les religieuses qui disent l'*Angelus* du soir, régulièrement à six heures, été comme hiver, gagnent-elles les indulgences de cette dévotion, bien que ces indulgences paraissent attachées à l'*Angelus*, récité *post occasum solis?*

2° L'indulgence de l'autel privilégié peut-elle être gagnée même après la confession faite depuis plus de quinze jours, là où le Saint-Siége requiert que la confession exigée pour le gain des indulgences plénières, ne remonte pas au delà de ce terme de quinze jours? — Faut-il, comme pour les autres indulgences, dire quelques prières aux intentions du Pape?

3° Peut-on, dans la récitation de l'office, réciter les hymnes anciennes non réformées, quand on n'a sous la main qu'un vieux bréviaire?

4° Que faire des vieux bréviaires romains qui ne portent pas la licence de l'Ordinaire? Suffirait-il de demander à Monseigneur la permission de s'en servir ?

5° Est-il défendu de se servir du Rituel non revêtu de la licence de l'Ordinaire?

R. — La difficulté relative aux religieux qui suivent leur règle pour se conformer à ses exercices, ne peut s'appliquer à la variation que les saisons apportent à l'*Angelus* du matin et du

soir. Le cas a été depuis longtemps prévu. Un bref du Pape Benoît XIII permet aux personnes vivant en communauté de gagner les indulgences de l'*Angelus*, quoiqu'elles ne le récitent pas au son de la cloche. Il suit de là que les religieuses dont parle notre correspondant, et qui disent l'*Angelus* du soir, régulièrement, à six heures, été comme hiver, gagnent les indulgences de cette dévotion. Cependant il convient qu'elles se conforment, pour le son de leur cloche, à la pratique des autres églises du pays. Par exemple, en été, il serait déraisonnable de sonner l'*Angelus* à six heures, lorsque les autres églises le sonnent à huit. De même, en hiver, il faut que l'*Angelus* soit sonné à l'entrée de la nuit. En un mot, la sonnerie publique de l'*Angelus* devrait être réglée selon les pratiques locales, comme nous venons de dire.

2° Notre correspondant semble faire confusion entre l'indulgence de l'autel privilégié, indulgence plénière attachée à l'application du fruit spécial de la messe et l'indulgence personnelle que le célébrant peut gagner par sa communion, indépendamment de la première indulgence. Il nous semble que l'indulgence de l'autel privilégié, au sens expliqué plus haut est indépendante de la confession de huitaine ou de quinzaine et de toute autre prière. Mais si le célébrant désire gagner pour lui-même une indulgence plénière, il doit dans ce cas remplir toutes les conditions. La confession étant une des principales, il est nécessaire de se confesser tous les huit jours, et, si l'on a un indult spécial, tous les quinze jours. Il faut en outre faire les prières prescrites à l'intention du Pape.

3° Il y a obligation de réciter à l'office divin, les hymnes réformées par l'ordre du pape Urbain VIII. Les anciennes hymnes non réformées ne peuvent être employées que par nécessité, lorsqu'on n'a sous la main qu'un ancien bréviaire.

4° En ce qui concerne les anciens bréviaires, qui ne portent pas l'autorisation de l'Ordinaire, il suffit de demander cette permission. Ce n'est pas l'intention de l'Eglise d'imposer des dépenses extraordinaires. Nous supposons que le bréviaire dont on fait usage est entièrement conforme à l'exemplaire romain.

5° Cette décision nous paraît s'appliquer entièrement au Rituel. Il y a lieu d'espérer que désormais les imprimeurs se conformeront aux lois de l'Eglise relatives au bréviaire, et que tous les exemplaires porteront l'approbation de l'Ordinaire, comme c'est prescrit par les constitutions pontificales.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — En 1870, Pierre eut la charité de faire donner dans sa paroisse une mission dont il paya les frais, et fit ériger à la fin, comme il est assez d'usage, une belle croix en fer qu'il fit placer sur sa propriété, sans doute comme monument commémoratif de cette mission, ayant soin de faire placer sur le pied de la croix cette inscription qui existe encore : « Pierre, donateur. »

Je demande à qui appartient aujourd'hui cette croix : aux héritiers de Pierre, qui la regardent comme leur propriété, ou bien à la fabrique ? Il n'existe dans les archives de la commune, ni de la fabrique, aucun autre titre manifestant autrement la volonté du défunt.

R. — Voici encore une de ces circonstances qui font regretter de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour garantir les droits de la fabrique. Ce laisser-aller produit presque toujours des difficultés et les conflits les plus regrettables. Le cas de notre correspondant en est une preuve nouvelle et péremptoire. S'il avait demandé à Pierre un écrit constatant son intention d'ériger et de donner la susdite croix, si cette pièce avait été transcrite sur les registres de la paroisse et conservée aux archives, les héritiers n'auraient pas songé à une revendication.

Cependant nous n'hésitons pas à penser que les héritiers en question violent non-seulement la volonté manifeste de Pierre, mais aussi les droits positifs de la fabrique. La volonté de Pierre est rendue évidente par les circonstances où la croix a été plantée. Il venait de faire prêcher une mission à ses frais. Les missions sont toujours clôturées par une plantation de croix destinée à perpétuer le souvenir de la mission, et cette croix, quand elle est dressée avec toutes les formalités légales, a le caractère de monument public et de perpétuité. D'où l'on peut conclure que Pierre n'a pu avoir que l'intention ordinaire en pareille occurence.

Cette intention est encore plus évidente par l'inscription gravée sur le pied de la croix. On y lit, en effet, « Pierre donateur. » Il est clair qu'il ne se donnait pas la croix à lui-même ; on ne s'intitule pas son propre donateur. Tout au plus, pourrait-on se demander à qui de la fabrique ou de la commune il entendait donner la croix. Mais ici le simple bon sens veut qu'il ait donné la croix à ceux à qui il avait donné la mission, à la paroisse, c'est-à-dire à la fabrique.

Nous ajouterons un argument d'analogie qui n'est pas sans valeur.

Un abonné au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* avait adressé, en 1855, au comité de ce journal, la question suivante : *Lorsqu'une croix est placée depuis plus de 45 ans sur le bord d'une route départementale et qu'elle sert, depuis ce temps, de rendez-vous aux processions dominicales, l'administration communale a-t-elle le droit de la faire déplacer, malgré le curé?*

Voici ce qui fut répondu :

« Si le terrain sur lequel cette croix a été « plantée est communal, ce terrain participe du « caractère de la croix. Il est devenu un lieu « sacré qui ne doit, pas plus que la croix elle-« même, être enlevé à la vénération des fidèles. « Dans une pareille situation, l'administration « municipale ne saurait, sans motif et par pur « abus de pouvoir, ordonner l'enlèvement de « cette croix. Si elle le faisait contre l'avis du « curé et le vœu de la majorité de la population, « il y aurait lieu de se plaindre auprès de l'au-« torité préfectorale, et, au besoin, auprès du « ministre des Cultes, de cette *profanation*; nous « disons *profanation* parce que, à partir du « moment où la croix et le terrain où elle a été « plantée ont été bénits, ils ont reçu une con-« sécration religieuse qui les met, comme tout

« ce qui tient aux choses religieuses, sous la « sauvegarde de la loi qui ordonne à chacun de « les respecter tant qu'ils n'ont pas changé de « destination.

« Mais si, pour une cause d'utilité publique, il « était nécessaire d'opérer le déplacement de la « croix..... il pourrait être assurément fort utile « de réclamer simultanément auprès de la commune, de l'administration des ponts et chaussées et du gouvernement contre le déplacement projeté; mais ni la fabrique ni le curé « ne seraient fondés à s'opposer en droit à ce « qu'il eût lieu, si surtout le transport de la « croix et sa plantation nouvelle devaient être « faits avec toutes les convenances religieuses « qui sont exigées en pareil cas. »

L'analogie nous paraît parfaite. A la place de la commune, qu'on mette les héritiers de Pierre, et l'on se trouve en face de la même situation. La croix et le terrain où elle a été plantée ont reçu une consécration religieuse, par conséquent cet endroit est comme un prolongement de l'église sur lequel le curé et la fabrique ont droit.

Quant à la question de propriété, la volonté du donateur est indéniable ; en l'absence de titres réels, la question de justice disparaît devant la question d'équité ; mais, portée devant les tribunaux, nous ne doutons pas qu'elle ne fût résolue à l'avantage de la fabrique.

Q. — Veuillez me dire si le conseil municipal est forcé de réparer les murs du cimetière qui sont en mauvais état, sans que le conseil de fabrique soit obligé de présenter son budget.

Votre n° 40 (7 août) porterait à le croire. Après avoir dit : « La loi du 18 juillet 1837 met la clôture, l'entre« tien et la translation des cimetières parmi les dépenses « obligatoires des communes, » vous ajoutez :

« Il ne manque pas d'auteurs qui mettaient cette obligation à la charge de la fabrique, et subsidiairement de la commune. Mais aujourd'hui cette difficulté est tranchée par une circulaire du 10 avril 1862, en faveur des fabriques. C'est donc la commune qui doit clôturer le cimetière et l'entretenir. »

Ce mot *entretenir* ne peut-il pas se prendre pour réparer le cimetière qui est dans un mauvais état? La fabrique voudrait pouvoir forcer la commune sans présenter de budget, à faire les réparations en s'adressant à M. le Préfet. Le conseil de fabrique serait-il dans son droit? Quels sont les termes de la circulaire du 10 avril 1862 ?

R. — Cette question ne présente pas l'ombre d'un doute. La fabrique n'est tenue de présenter ses comptes et budgets que lorsqu'elle recourt à la commune, faute de ressources suffisantes, pour une dépense dont l'obligation pèse sur elle. Mais, ainsi que nous l'avons démontré dans notre numéro du 7 août, l'entretien du cimetière n'incombe pas à la fabrique, mais à la commune : telle est la jurisprudence actuelle formulée dans la circulaire ministérielle du 10 avril 1862.

Dans cette circulaire, M. Rouland, ministre des cultes, énumère les libéralités que les fabriques n'ont pas le droit d'accepter, et il nomme expressément les dons faits pour les cimetières pour le motif que les cimetières relevant exclusivement de la commune, celle-ci est seule habile à recevoir des dons en faveur des cimetières. Voici du reste le texte qu'on nous demande, il ne laisse pas subsister le moindre doute :

« Les lieux de sépulture publique doivent « servir à tous les habitants d'une commune, « sans distinction de culte; ils sont soumis « exclusivement à l'autorité, police et surveil« lance de l'administration municipale; d'un « autre côté, *l'entretien des cimetières est une* « *charge que la loi du* 18 *juillet* 1837 *impose* « *aux communes.* Cette loi comprend aussi, « dans les revenus communaux, le prix des con« cessions de terrains pour l'établissement des « sépultures particulières. D'après ces motifs, « la jurisprudence du Conseil d'Etat s'oppose à « ce que les fabriques acceptent les donations « de terrains destinés à l'usage de cimetières « qui doivent appartenir aux communes. Les « communes ont seules qualité pour recevoir « de semblables libéralités. »

Il nous semble que c'est assez clair. Si les fabriques avaient des dépenses obligatoires vis-à-vis du cimetière, elles auraient le droit de recevoir des largesses pour les solder. Ce droit leur étant enlevé, il s'ensuit logiquement et en toute justice que les charges concernant les cimetières ne les regardent pas.

Aux termes du décret du 30 décembre 1809, art. 374°, une des charges de la fabrique est de *veiller* à l'entretien des églises, presbytères et *cimetières :* ce qui doit s'entendre dans ce sens que, lorsqu'un cimetière a besoin de réparations, elle doit en prévenir l'autorité locale et faire les diligences nécessaires pour que cette dernière s'exécute au plus tôt.

Q. — Il y a une trentaine d'années que la commune de C..., a accordé à son curé, à titre de supplément de traitement, la jouissance d'un terrain communal qui n'était affermé que 107 francs. Le curé, à ses frais, a transformé ce terrain en une magnifique vigne qui lui rapporte 25 pièces de vin; il a fait entourer cette vigne de murs. Mais le conseil municipal, qui, comme bien d'autres, est loin d'être clérical, vient de notifier au curé qu'à partir du 11 novembre prochain, la commune rentrera en possession du terrain dont il jouissait.

Evidemment la commune a le droit de supprimer le traitement supplémentaire qu'elle accordait à son curé; mais peut-elle bénéficier des améliorations faites par le curé, et ce dernier n'a-t-il pas le droit d'exiger la plus-value?

R. — Voici, il faut le reconnaître, un coup des mieux réussis de la radicaille triomphante. Rien n'y manque, ni l'inconvenance, ni l'injustice, ni l'ingratitude; car il s'agit d'un prêtre qui évangélise la commune depuis plus de trente ans; qui, par conséquent, a baptisé plus de la moitié de la population, instruit et moralisé plus de trente générations.

Que penser juridiquement du mauvais tour qu'on joue à ce pauvre prêtre, à cet ouvrier de trente ans qui s'est donné la peine de faire rendre 2,000 pour cent à un terrain stérile? Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour apprécier d'une manière complète le cas présenté. Nous ignorons, en effet, si le terrain en question est ou n'est pas une dépendance du presbytère, s'il est, comme dans la plupart des paroisses rurales, ce champ qu'on donne au desservant en même temps que son jardin pour en user comme

il l'entend, et comme moyen d'adoucir, autant qu'il est possible, la condition si digne d'intérêt de cet humble prêtre.

Nous ne pouvons donc que poser quelques principes en supposant que le terrain en question fait partie des dépendances du presbytère, qu'il soit ou non annexé au jardin proprement dit.

Lorsqu'un presbytère ou ses dépendances sont trop étendus pour les besoins du curé, la commune peut obtenir l'autorisation d'en distraire les parties superflues pour un autre service public. Mais la délibération par laquelle le Conseil municipal demande la *distraction* de la partie superflue, doit être adressée au ministre avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet. La distraction est autorisée, s'il y a lieu, par un décret du chef de l'Etat, rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du ministre de l'intérieur.

L'instruction ministérielle du 5 mai 1852, qui indique les formalités à remplir en pareil cas, contient ce qui suit: « Les demandes en *distraction* qui ne seraient fondées que sur le « désir d'augmenter sans nécessité les ressour- « ces de la commune doivent être rejetées. « C'est pour cette raison que l'ordonnance du « 3 mars 1825, sans rien prescrire d'ailleurs en « termes positifs, suppose que la distraction est « réclamée pour un *service public*, et qu'elle « peut s'opérer sans réduire le presbytère (ou « ses dépendances) à des proportions trop exi- « guës. Mais lorsque ces deux conditions sont « remplies, la commune qui sollicite la distrac- « tion ne saurait être astreinte à aucune com- « pensation en nature ou en argent envers le « desservant ou la fabrique. »

Dans tous les cas, lit-on encore dans le même document, si l'autorité diocésaine s'oppose à la distraction demandée par la commune, le préfet n'est plus compétent pour statuer; il doit envoyer au ministre les pièces de l'affaire avec son avis motivé, en forme d'arrêté.

Nous n'ajouterons qu'un mot. Lorsqu'un immeuble acquis par une commune, a été, suivant les termes, tant de la délibération du Conseil municipal relative à cette acquisition que de l'ordonnance qui l'a ultérieurement approuvée, affecté à la jouissance des curés respectifs d'une paroisse, l'affectation ainsi établie ne peut être ensuite révoquée, ni directement, ni indirectement, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, concernant les *distractions* de parties superflues de presbytères. Ainsi l'amodiation de cet immeuble par l'administration municipale sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet, et, sur recours par le ministre de l'intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral doit être annulée par le conseil d'Etat. Ainsi décidé par l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 29 juillet 1858.

Il semble résulter de ces quelques détails que si la distraction du champ en question se faisait au mépris du droit, pour d'autres choses que pour ce que la loi autorise, la commune devrait payer les plus values, à moins toutefois que les travaux, constructions, etc., eussent été exécutés sans autorisation, aux risques et périls du desservant.

Nous voyons notre correspondant dans un cruel embarras, et vu les termes de sa question, nous ne voyons pas trop le moyen de l'en tirer dans ces temps plus que malheureux. Qu'il communique l'affaire à son évêque; une lettre de ce dernier au préfet et surtout au ministre des cultes, pourrait enrayer l'impétuosité de son Conseil municipal, tout au moins obtenir une transaction. Il pourrait également prendre conseil auprès d'un avocat sur l'article 555 du code civil et l'application qu'on en pourrait faire au cas présent. Qu'il fasse également intervenir la fabrique. Nous l'engageons fortement à tenter l'impossible avant de capituler devant ses tyrans.

VARIÉTES

—

LES MERVEILLES DU MONT-SAINT-MICHEL

Tel est le titre d'un livre qui paraît en ce moment, dont l'auteur est le fécond et catholique écrivain, M. Paul Féval. Bon titre et qui ne promet rien de trop! Mais ce qui frappe le plus et tout d'abord dans cette éloquente histoire du *Quis ut Deus?* sur la terre et dans le ciel, c'est sa *vigoureuse actualité*. Assurément, ce sont ici les annales du mont archangélique au péril de la mer, toutes débordantes d'intérêt, savamment écrites, fouillées, rendues très-dramatiques par la plume du grand romancier converti; aucun travail du même genre ne peut être mis au-dessus de celui-ci sous le rapport de l'érudition et de l'exactitude, mais c'est bien autre chose que cela encore. Depuis le retentissant succès de son premier livre d'histoire : *Jésuites!* M. Paul Féval a fait un large pas et gravi plusieurs échelons. Il regarde ici de si haut l'immense paysage Michaëlique et la multitude des faits qui s'y groupent que son tableau tout plein de mouvements violents (tempêtes, assauts, cataclysmes, batailles), reste calme et s'éclaire aux rayons d'une unité magistrale.

L'histoire de France y domine l'histoire du rocher miraculeux, et elle y est elle-même dominée par l'histoire céleste, par la vue claire et profonde du dessein de Dieu sur notre patrie, fille ainée de l'Eglise. L'auteur laisse voir, en certains passages, que son livre, si achevé qu'il soit, n'est que la préface d'une épopée plus haute encore qui continuera les gestes de Dieu par les Francs, illuminés cette fois, non plus aux lueurs de l'ange, mais sous la lumière du divin cœur de Jésus. Ceci n'est, à la vérité, qu'un projet, mais on peut dire d'avance que si l'effort à venir répond à celui que nous avons sous les yeux, l'ensemble des deux ouvrages formera une œuvre grandiose, chrétienne au suprême degré, résolvant ce problème, en apparence impossible, de donner à l'histoire pieusement et très-exactement présentée, tout

l'attrait passionné des drames inventés par la plus originale, par la plus féconde inspiration.

Les *Merveilles du Mont-Saint-Michel* s'ouvrent par une introduction entraînante, montrant l'Archange « le premier fidèle », avant notre ère, depuis la grande bataille céleste où fut terrassé Satan, jusqu'à l'apparition du Mont-Gargan, en passant par les victoires de Machabée et de Constantin. Puis, viennent le miracle de saint Aubert, la forêt druidique changée en grève, le baptême de Clovis, Charles Martel et Charlemagne brodant le vol de l'Archange sur ses étendards victorieux. Puis Rollon, le converti du dessein de Dieu, et ses fils, qui introduisent les moines dans le sanctuaire du gardien de la France avant de « brûler leurs vaisseaux » sur les rivages de l'Angleterre conquise. Puis, encore, le moine Hildebert, fondant l'immensité de sa nef sur une pointe d'aiguille en posant dans le roc vif la première pierre du chef-d'œuvre de l'architecture catholique. Il faut lire ce livre II^{e}, intitulé *les Moines*, pour mesurer la stupide profondeur des calomnies dirigées contre la vie religieuse. On y trouve ce « petit siècle d'Auguste » la belle prélature de Robert de Thorigny, on y suit les crimes des fils de Guillaume le Conquérant, préludant si longtemps d'avance aux crimes de l'apostat Henri VIII ; on y découvre la main de saint Michel dans la victoire de Bouvines, premier pas vers l'unité glorieuse qui fut la vie de la France. Le livre III, *les Siéges* ne peuvent s'analyser. C'est une série non interrompue de drames où la basilique-forteresse résiste seule et toujours victorieusement au milieu d'un pays conquis par l'Anglais. Saint Michel, que M. Paul Féval appelle si bien l'Ange de la Patrie, ne quitte qu'une seule fois, pendant ce long temps, son poste de bataille et c'est pour porter, à Jeanne d'Arc, l'épée de la délivrance. Mais à peine les Anglais vaincus sont-ils rejetés au delà de la mer que d'autres ennemis viennent plus cruels et plus nombreux : les Huguenots. Ici l'actualité redouble. Nous recommandons l'éloquent chapitre qui montre la Révolution française commençant à Calvin et dénombre les *Saint-Barthélemys protestantes*.

La lutte entamée dans le ciel aux premières pages du livre continue, et Satan conduit à l'assaut de la maison de l'ange, des soldats, fils comme lui de la révolte et de l'apostasie. Mais le rocher merveilleux résiste aux protestants comme il a résisté aux Anglais ; à travers mille péripéties on arrive à l'accomplissement de la prophétie populaire : « *Michel au roi porte la foi!* » La même main qui a baptisé Clovis couronne Henri IV catholique, et c'est la fin des merveilles. Un dernier et très-brillant chapitre servant de conclusion constate le réveil de la foi que le triomphe révolutionnaire a tirée de sa létargie. L'indifférence était née du calme des temps, de la prospérité matérielle et des satisfactions judaïques offertes, de toutes parts, aux amoureux du dieu argent. La persécution, comme une foudre, a éclaté au milieu de ce sommeil, et voilà que la France ouvre les yeux. Nous assistons au début d'une lutte qui sera mémorable et où la religion triomphera soit dans la victoire, soit dans le martyre. On voit dans les dernières pages du livre de Paul Féval une aurore se lever.

Le vœu national a appelé cette aurore, et au delà de l'horizon teint d'espoir, on devine un soleil nouveau : le puissant et miséricordieux cœur de Jésus crucifié.... Nous recommandons, de toute notre piété, ce livre qui nous a charmé, instruit et consolé. Il faudrait le répandre à profusion, et nous voudrions qu'aucune famille chrétienne ne se privât de cette lecture utile à la jeunesse comme à l'âge mûr. Ils sont rares les écrivains qui intéressent, qui amusent en fortifiant. L'édition, quoique belle, est à la portée de toutes les bourses. Ce ne sont pas seulement les familles conservatrices et catholiques, ce sont toutes les bibliothèques paroissiales ou simplement chrétiennes, toutes les communautés, tous les couvents, tous les presbytères qui devraient acquérir la maîtresse œuvre du vaillant soldat de la foi, du champion de l'enseignement libre, de celui que le saint cardinal-archevêque de Paris a nommé : « *le chantre du Sacré-Cœur* », et dont on pourrait dire que sa plume éloquente vient de tracer en volumineux sillons le passage de l'idée religieuse à travers les annales de la France. Tel est en effet le but visé et atteint très-heureusement par les *Merveilles du Mont-Saint-Michel*.

En vente à la Société générale de librairie catholique, Victor Palmé, Paris, 25, rue de Grenelle-Saint-Germain. (Très-fort et très-beau volume in-12. Prix : 3 francs.)

ECHOS DE LA BOURSE

Dans un moment où l'argent se prodigue et n'exige qu'une très-faible rétribution ; dans un moment, où tous les hommes d'initiative cherchent à profiter des épargnes, dont le chiffre a grossi depuis six mois dans une énorme proportion (les bilans des établissements de crédit le prouvent); dans un moment, enfin, où les récentes souscriptions ont mis en mouvement une masse considérable des capitaux, qui n'ont pu trouver de placement à cause des réductions de souscriptions imposées par le Crédit Foncier, ou qui se trouvent rebutés devant les primes élevées de la Banque européenne, il est bon de rappeler au lecteur qu'un placement sûr et avantageux s'offre encore à lui, s'il sait en profiter. Nous voulons parler des *obligations* et *actions* à 500 fr. de la *Société générale de Librairie catholique*.

Les *obligations* de la *Société générale de Librairie catholique* sont tout aussi solidement garanties que celles du Crédit foncier, puisqu'elles reposent sur les magnifiques immeubles que la Société a fait construire rue des Saints-Pères, et, dans lesquels elle sera installée avant la fin de l'exercice courant. Et ces obligations rapportent 25 francs nets de toute charge.

Quant aux actions, si elles ne font pas encore prime, comme celles de la Banque européenne, elles n'en sont pas moins susceptibles d'une grande plus-value en l'avenir, car elles représentent un des meilleurs fonds de commerce de la librairie, et une œuvre catholique dont la prospérité va toujours croissante, assurée qu'elle est de la direction de M. Victor Palmé, l'éditeur des Bollandistes et d'une clientèle qui s'augmente chaque jour.

La *Gazette financière* (21 août) confirme en ces termes ces appréciations : « Il y a toujours de très-bonnes demandes d'*obligations* de la *Librairie catholique*, mais les offres sont rares. Quant aux *actions*, le bon placement qui s'en est opéré a restreint leur marche. Les offres sont donc très-rares et les cours varient peu »

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71,

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

NOTRE - DAME
DE
LA SALETTE

PAR

L'abbé NORTET

Missionnaire apostolique.

Chapitre I : L'apparition. — Ch. II : Premier monument commémoratif. Premières guérisons. Premières conversions.— Ch. III : L'événement de la Salette discuté par les hommes, confirmé par le ciel. — Ch. IV : Hésitations et incertitudes. Marie soutient son œuvre. Progrès de la croyance et de la dévotion à N. D. de la Salette. — Ch. V : L'incident d'Ars. Intrigues autour des bergers. — Ch. VI : Les secrets de la Salette à Rome et le jugement doctrinal. — Ch. VII : Dernières luttes. Triomphe définitif de la Salette. — Appendice. Notes et pièces justificatives.

1 vol. in-12 de xxx-292 pages. Prix 2 fr.

LE NOUVEAU SINAÏ

MENACES ET PROMESSES DE N.-D. DE LA SALETTE

par F. Delbreil.

PRINCIPAUX CHAPITRES : Le surnaturel. — Le miracle de la Salette. — Caractères de l'apparition. Etat des corps glorifiés. — Le rétablissement des droits de Dieu sur la terre. — Récit de l'apparition. — Avertissements communs aux deux bergers. — Accomplissement des prédications. — Secret de Maximin. Sa profession de foi. — Secret de Mélanie. Réflexions sur le sacerdoce. — Des pèlerinages : Notions générales. Pélerinages divers à N.-D. de la Salette. — Retentissement de la Salette dans tout le monde chrétien. — Question légale et sociale des pèlerinages. — La restauration de la foi par les pélerinages.

1 vol. in-12 de 438 pages. Prix : 3 fr.

OUVRAGES SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉS

A L'OCCASION DE LA RÉCENTE ENCYCLIQUE DU SAINT-PÈRE SUR L'ÉTUDE DE SAINT THOMAS

L'HOMME

SA NATURE, SON AME, SES FACULTÉS, SA FIN

d'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin.

Par S. G. Mgr. de la Bouillerie, coadjudeur de Bordeaux.

1 beau vol. in-8°. Prix : 6 fr.

VA PARAITRE.

F. C. R. BILLUART

SUMMA SANCTI THOMÆ

Hodiernis Academiarum moribus accommodata; edito nova, optimæ auctoris simillima, a mendis vero vindicata notisque illustrata, cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Scripturæ sacræ, sub augusto nobilissimoque patrocinio illustrissimi ac RR. DD. J. J. B. Lequette, episcopi Atrebatensis, Boloniensis et Audomarensis.

8 beaux vol. in-4°, à deux colonnes. Nouvelle et superbe édition, terminée. — Prix net : **40 fr.**

APPENDIX AD THEOLOGIAM

F. C. R. Billuart, continens constitutiones, decreta et resolutiones S. Sedis Apostolicæ usque ad præsens.

1 vol. in-4° de vii-608 pages à deux colonnes. **10 fr.**

COLLEGII

SALMANTICENSIS

CURSUS

THEOLOGICUS

JUXTA MIRAM DIVI THOMÆ PRÆCEPTORIS ANGELICI DOCTRINAM

EDITIO NOVA, CORRECTA.

Environ 25 volumes grand in-8° raisin à deux colonnes. (Dix volumes ont paru. — Environ 4 volumes paraitront chaque année). — Prix du volume : 10 fr.

DIGESTIONS ARTIFICIELLES
VIN
BI-DIGESTIF DE
CHASSAING
A LA
PEPSINE ET A LA DIASTASE
Agents naturels et indispensables de la
DIGESTION
12 ans de succès
contre les
DIGESTIONS DIFFICILES
OU INCOMPLÈTES,
MAUX D'ESTOMAC,
DYSPEPSIES, GASTRALGIES,
PERTE DE L'APPÉTIT, DES FORCES,
AMAIGRISSEMENT, CONSOMPTION,
CONVALESCENCES LENTES,
VOMISSEMENTS...
Paris, 6, Avenue Victoria, 6, Paris
Se trouve dans les principales pharmacies.

EXTRAIT DE VIANDE LIEBIG
Bouillon de viande de bœuf concentré garanti pur. 5 *Médailles d'or* 1867-1868-1872-1878. — 3 *grands diplômes d'honneur* 1869-1872-1873. — *Mis hors concours* 1872. — Usages nombreux pour potages, sauces, ragouts et assaisonnements de légumes. — Produit unique pour ménages, malades et familles à la campagne.
Se vend chez les principaux épiciers et pharmaciens.